

FILIÈRE PILES ET BATTERIES USAGÉES



**SYNTHÈSE DU NOUVEAU
RÈGLEMENT EUROPÉEN BATTERIES
À DESTINATION DES PRODUCTEURS.**

Applicable progressivement à partir du 18 février 2024
(sous réserve d'évolutions ultérieures)

1. INTRODUCTION

➔ NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES BATTERIES

Le nouveau règlement européen UE 2023-1542 du 12 juillet 2023 relatif à toutes les batteries⁽¹⁾ et aux déchets de ces batteries est paru au JO L 191 du 28/07/2023.

Ce règlement consiste en un cadre juridique complet couvrant l'ensemble du cycle de vie des batteries depuis leur fabrication jusqu'à la gestion des déchets qui en sont issus en passant par une éventuelle seconde vie.

Il est prévu que l'ensemble de ce nouveau cadre se mette en place de manière progressive à partir de la date de son entrée en vigueur, le **18/08/2023**.

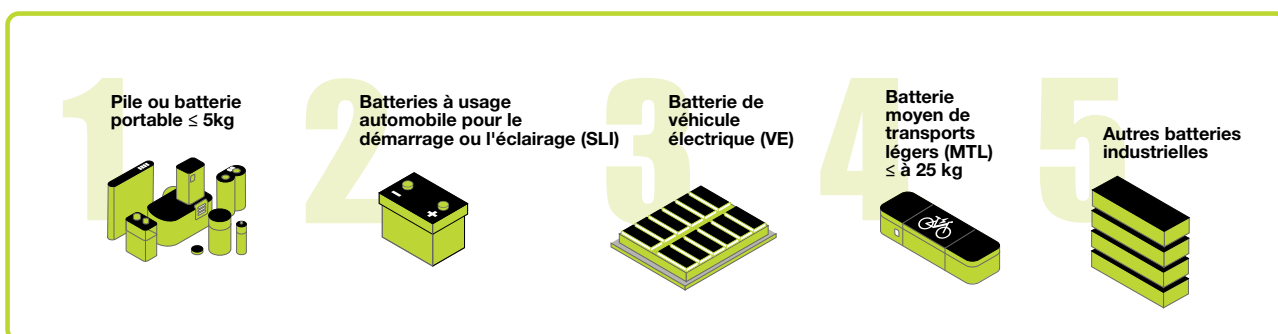
Le règlement donne pouvoir à la Commission d'adopter des actes délégués pendant une durée de 5 ans (avec possibilité de prorogation tacite) pour compléter, amender, modifier le règlement (**Article 89**).

Téléchargez le texte complet en Français en cliquant [ici](#).

➔ APPROCHE GÉNÉRALE DU CONTENU DU NOUVEAU RÈGLEMENT

■ Catégorisation des batteries :

En premier lieu, le règlement n'utilise plus le terme « Piles et accumulateurs » qui est remplacé par le terme générique « batteries⁽²⁾ » et définit désormais 5 catégories de batteries (**Chapitre I**).



NB : Lorsque des batteries mises sur le marché peuvent être considérées comme relevant de plus d'une catégorie, elles sont présumées relever de la catégorie à laquelle les exigences les plus strictes s'appliquent.

1 - Seules les batteries incorporées ou conçues pour l'être dans les équipements spatiaux ou les équipements liés à la sécurité des Etats membres et les armes, munitions et matériels de guerre sont exclues du règlement.

2 - « Batterie » : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries.

Remarque : Une pile est ainsi dénommée « batterie non-rechargeable ».

■ Nouvelles normes :

Le règlement fixe ensuite des exigences sur les batteries (normes produit) en matière de **durabilité**, de **sécurité**, d'**étiquetage**, de **marquage** et d'**information** pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de ces batteries au sein de l'UE (**Chapitre II et III**). Ceci incluant notamment une obligation de **déclaration** et d'**affichage de l'empreinte carbone** de la batterie ainsi que celle d'un **passport numérique** (**Chapitre IX**).

En outre, le **remplacement** des batteries portables par les consommateurs devra être **facilité** en rendant les batteries accessibles.

Le règlement fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (**Chapitre VI et VIII**), de nouveaux objectifs de collecte et de traitement des déchets de batteries ainsi qu'en matière de communication d'informations et de reporting (**Chapitre VIII**).

NB : Les 5 catégories de batteries doivent être collectées gratuitement pour les utilisateurs finaux, indépendamment de leur nature, composition chimique, état, marque ou origine (Article 62.1).

Il fixe également un cadre pour la **seconde vie** en définissant notamment les différentes opérations permettant de donner une seconde vie aux batteries (**Chapitre I**) ainsi que les conditions de sortie du statut de déchet. (**Chapitre VIII**)

Il introduit en outre, à l'instar de la directive DEEE (2012/19/UE du 04/07/2012), l'obligation pour les vendeurs à distance de désigner un mandataire dans chacun des pays de l'UE où il vend ses produits (**Article 56**)

Le règlement impose également aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en service, un **devoir de diligence**⁽³⁾ raisonnable à l'égard de ces batteries. (**Chapitre VII**) Ce devoir de diligence est matérialisé par la mise en place d'un processus par lequel les entreprises peuvent identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles gèrent les impacts négatifs réels et potentiels du cycle de vie des batteries.

Il est à souligner que la conformité aux exigences du règlement en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, d'information et de devoir de diligence doit être évaluée par un organisme extérieur (organisme notifié par les autorités). (**Chapitre IV et V**)

Le règlement fixe enfin les exigences applicables à la passation de marchés publics écologiques lors de l'acquisition de batteries ou de produits dans lesquels des batteries sont incorporées. (**Chapitre XI**)

■ Fin de vie des batteries :

Concernant la fin de vie des batteries, les opérateurs économiques mettant sur le marché des batteries en seconde vie sont soumis à la REP au même titre que les producteurs et importateurs (**Article 56**). Une organisation individuelle ou collective est possible (selon les Etats membres) mais implique la mise en place d'une éco-participation qui doit être modulée au minimum en fonction de la catégorie de la batterie, de ses caractéristiques chimiques, et le cas échéant de sa capacité à être rechargée, du niveau de contenu recyclé, de son empreinte carbone et du fait qu'il s'agisse d'une batterie neuve ou de seconde vie.

3 - «Devoir de diligence à l'égard des batteries»: les obligations incombant à un opérateur économique en ce qui concerne son système de gestion, la gestion des risques, les vérifications et la surveillance par tierce partie effectuées par les organismes notifiés et la communication d'informations dans le but de mettre en évidence, de prévenir et de gérer les risques sociaux et environnementaux réels et potentiels associés à l'approvisionnement en matières premières et en matières premières secondaires ainsi qu'à la transformation et au commerce de ces matières nécessaires à la fabrication des batteries, y compris par des fournisseurs de la chaîne et leurs filiales ou sous-traitants;

2. CONTENU DÉTAILLÉ

Ce tableau a pour vocation de présenter les obligations incombant aux producteurs de manière synthétique. Il conviendra de se référer au texte à l'aide du numéro d'article indiqué en première colonne.

Les dates d'application sont précisées pour chaque catégorie de batteries.

NB : Certaines obligations du nouveau règlement existent déjà dans la loi AGECE ou sont des reprises des obligations prévues dans la précédente directive P&A (exemple : l'éco-modulation)

➔ PRODUCTEURS(*)

Norme en matière de performance, durabilité et sécurité								
Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Substances dangereuses								
CHAP II - Art 6 & ANNEXE I	Restrictions applicables aux substances (Mercure, Cadmium, Plomb)			18/02/2024				Voir annexe 1 Cette obligation s'applique aussi aux batteries industrielles ≤ 2kWh
Empreinte Carbone								
CHAP II - Art 7 & ANNEXE II	Fournir une déclaration d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la batterie.	Non concerné	18/08/2028	18/08/2030	18/02/2026	18/02/2025	Non concerné	La commission adoptera ultérieurement un acte délégué pour déterminer la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte carbone
	Les batteries sont classées en catégories de performances en matière d'empreinte carbone.	Non concerné	18/02/2030	18/02/2032	18/08/2027	18/08/2026	Non concerné	
	Un seuil maximal est établi pour l'empreinte carbone.	Non concerné	18/08/2031	18/08/2033	18/02/2029	18/02/2028	Non concerné	
Contenu recyclé								
CHAP II - Art 8	Documenter le pourcentage en contenu recyclé de Plomb, Lithium, Nickel et Cobalt	Non concerné	18/08/2033	Non concerné		18/08/2028		• Ne concerne pas les batteries en seconde vie • La commission adopte un acte délégué pour déterminer la méthode de calcul, de vérification ainsi que la documentation associée concernant la part de métaux recyclés présente dans la matière active des batteries mises sur le marché - Ceci concerne le Plomb, Lithium, Nickel et Cobalt
	Démontrer que les batteries mises sur le marché contiennent les pourcentages minimum de matière actives issues du recyclage (déchets de fabrication ou déchets post-consommation) ci-dessous : PHASE 1 a) 16 % de cobalt; b) 85 % de plomb; c) 6 % de lithium; d) 6 % de nickel.		Non concerné			18/08/2031		• Ne concerne pas les batteries en seconde vie • En fonction de la disponibilité des métaux et des progrès scientifiques et techniques, la commission pourra adopter des actes délégués pour modifier les pourcentage et/ou inclure d'autres métaux
	Démontrer que les batteries mises sur le marché contiennent les pourcentages minimum de matière actives issues du recyclage (déchets de fabrication ou déchets post-consommation) ci-dessous : PHASE 2 a) 26 % de cobalt; b) 85 % de plomb; c) 12 % de lithium; d) 15 % de nickel		Non concerné			18/08/2036		• Ne concerne pas les batteries en seconde vie • En fonction de la disponibilité des métaux et des progrès scientifiques et techniques, la commission pourra adopter des actes délégués pour modifier les pourcentages et/ou inclure d'autres métaux

Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Performance et durabilité								
CHAP II - Art 9 (batteries portables) Art 10 (VE, MTL et industrielles) & ANNEXE III (batteries portables) & ANNEXE IV (VEH, MTL, Industrielles)	Les batteries doivent être accompagnées d'un document précisant les valeurs des paramètres de durée et de performance électrochimique.		Non concerné			18/08/2024		• Ces paramètres sont donnés dans l'ANNEX IV - Partie A
	Les batteries mises sur le marché doivent répondre aux critères minimums pour les paramètres de durabilité et de performance électrochimique déterminés par l'acte délégué de la commission	18/08/2028 Sont concernées les batteries portables d'utilisation courante à l'exclusion des piles boutons (4,5 V (3R12), D, C, AA, AAA, AAAA, A23, 9 V (PP3))	18/08/2028	Non concerné	18/08/2027		Non concerné	- Ne concerne pas les batteries en seconde vie mises sur le marché après ces dates lorsque la date de première mise sur le marché (ou de première mise en service) est antérieure à ces dates. - Adoption ultérieure par la Commission par le biais d'un acte délégué, des valeurs minimales obligatoires des paramètres de performance électrochimique et de durabilité définis aux annexes III et IV qui doivent être atteintes par les batteries mises sur le marché.
	Étude de la Commission sur l'élimination progressive des batteries portables non-rechargeables d'utilisation courante sur le marché.	31/12/2030 Uniquement les batteries portables non rechargeables d'utilisation courante		Non concerné				
Facilité de retrait et de remplacement des batteries portables et des batteries MTL								
CHAP II - Art 11	Les batteries doivent pouvoir être retirées de l'équipement et remplacées par les consommateurs. De plus, les instructions et informations de sécurité concernant l'utilisation, le retrait et le remplacement des batteries doivent être mises en ligne de façon permanente sur un site internet accessible au public, de manière à être facilement compréhensibles par les utilisateurs finaux.	18/02/2027				Non concerné		• Dérogation pour : - Les appareils spécialement conçus pour fonctionner principalement dans un environnement régulièrement soumis à des projections d'eau, à des flux d'eau ou à une immersion dans l'eau, et qui sont destinés à être lavables ou rinçables; - Les dispositifs professionnels d'imagerie médicale et de radiothérapie, et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
Sécurité des systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire								
CHAP II - Art 12 & ANNEXES V & VIII	Les batteries destinées aux systèmes de stockage d'énergie (SSE) doivent répondre à des paramètres de sécurité.	Non concerné		18/08/2024		Non concerné		

(*) «producteur»: tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance:

a) est établi dans un État membre et fabrique des batteries sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des batteries et les fournit pour la première fois sous son propre nom ou sa propre marque, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sur le territoire de cet État membre;

b) est établi dans un État membre et revend, sur le territoire de cet État membre, sous son propre nom ou sa propre marque, des batteries fabriquées par d'autres fabricants, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, sur lesquels ne figure pas le nom ou la marque de ces autres fabricants;

c) est établi dans un État membre et fournit pour la première fois dans cet État membre, à titre professionnel, des batteries provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules; ou

d) vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, au moyen de contrats à distance directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, dans un État membre, et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

(**) Les Batteries pour systèmes de stockage d'énergie (SSE), (appelées batteries industrielles rechargeables > 2 kWh à stockage externe dans le Règlement, sont ici différenciées bien qu'elles ne représentent pas une catégorie de batteries spécifiques. C'est un sous-groupe des batteries industrielles rechargeables > 2 kWh

Norme en matière d'étiquetage, de marquage et d'information

Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Performance et durabilité								
CHAP III - Art 13 & ANNEXE VI	Obligation d'étiquetage (Infos générales détaillées à l'annexe VI - Partie A)			18/08/2026				Les obligations d'étiquetage et de marquage s'appliquent également aux batteries de seconde vie
	Obligation d'étiquetage de la capacité	18/08/2026 uniquement non rechargeable	18/08/2026	Non concerné			18/08/2026	
	Obligation d'apposer deux étiquettes : Une pour informer sur leur durée moyenne minimale lors de leur utilisation dans des applications spécifiques et une autre avec le libellé «non rechargeable».	18/08/2026 uniquement non rechargeable	Non concerné					
	Marquage avec symbole relatif à la collecte séparée des batteries (cf annexe VI, partie B)			18/08/2025				
	Marquage Cadmium (si > 0,002%) et Plomb (Si > 0,004%)			18/02/2024				
	Toutes les batteries doivent porter un code QR (Cf Annexe VI - Partie C) et une étiquette physique avec un certain nombre d'informations obligatoires qui varient en fonction de la catégorie de la batterie.			18/02/2027				Les obligations s'appliquent également aux batteries de seconde vie
Informations relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue des batteries								
CHAP III - Art 14 & ANNEXE VII	Le système de gestion des batteries (BMS) doit permettre l'accès aux données / paramètres à jour permettant de déterminer le vieillissement et la durée de vie de la batterie (cf annexe VII). Ce système doit pouvoir être réinitialisé le cas échéant par des opérateurs de la seconde vie.	Non concerné	18/08/2024	Non concerné	18/08/2024	Non concerné	Les obligations d'informations s'appliquent également aux batteries de seconde vie	

Norme de conformité des batteries								
Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie™ (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Déclaration de conformité UE								
CHAP IV - Art 15 à 18 ANNEXES VIII & IX	Les fabricants doivent établir une déclaration de conformité conformément à l'annexe IX				18/08/2026			Ces obligations s'appliquent également aux batteries de seconde vie
Marquage CE								
CHAP IV - Art 19 et 20	Les fabricants doivent apposer un marquage CE sur les batteries (ou si ce n'est pas possible, sur l'emballage / la documentation).				18/08/2024			Ces obligations s'appliquent également aux batteries de seconde vie
Passeport numérique								
CHAP IX - Art 77 et 78 ANNEXE XIII	Les batteries doivent être accompagnées d'un passeport consultable via un code d'accès et contenant des informations techniques, le pourcentage de matériaux recyclés et l'empreinte carbone (cf détails annexe XIII)	Non concerné			18/02/2027		Non concerné	Dans le cas d'une seconde vie, le passeport doit également être établi et doit alors resté lié au(x) passeport(s) de batterie de la ou des batteries d'origine. L'accès aux informations du passeport est discriminé en fonction des acteurs (les critères - qui a accès à quelle info- seront précisés par un acte d'exécution avant le 18/08/2026)

Devoir de diligence								
Cette obligation concerne uniquement les opérateurs économiques ayant réalisé un chiffre d'affaire net supérieur à 40 millions d'euros au cours du dernier exercice - détails Art 47								
Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
CHAP VII - Art 47 à 53	Un « devoir de diligence » ou « due diligence » est prévu pour : - les fournisseurs de cobalt, de graphite naturel, de lithium, de nickel ; - le respect des droits humains, des considérations environnementales, de la santé et de la sécurité. Les politiques mises en oeuvre en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries doivent être auditées par un organisme notifié. La documentation associée qui atteste du respect des obligations liées au devoir de diligence, doit être conservée pendant 10 ans après la mise sur le marché de la dernière batterie fabriquée dans le cadre de la politique audité.			18/08/2025				Le «Devoir de vigilance à l'égard des batteries» s'entend comme : les obligations incombant à un opérateur économique en ce qui concerne son système de gestion, la gestion des risques, les vérifications et la surveillance par tierce partie effectuées par les organismes notifiés et la communication d'informations dans le but de mettre en évidence, de prévenir et de gérer les risques sociaux et environnementaux réels et potentiels associés à l'approvisionnement en matières premières et en matières premières secondaires ainsi qu'à la transformation et au commerce de ces matières nécessaires à la fabrication des batteries, y compris par des fournisseurs de la chaîne et leurs filiales ou sous-traitants;

Gestion des déchets de batteries

Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Registre des producteurs								
CHAP VIII - Art 55	Les producteurs doivent s'inscrire sur un «registre des producteurs»							18/08/2025
Responsabilité élargie du producteur								
CHAP VIII - Art 19 et 20	Les producteurs sont soumis à la REP, les opérateurs économiques mettant sur le marché des batteries en seconde vie sont considérés comme des producteurs et sont également soumis à la REP.							Dans le cas d'une seconde vie et donc d'un second metteur en marché, un mécanisme de partage des coûts fondé sur l'imputation effective des coûts entre les différents producteurs pourra être établi. Dans ce cadre, le premier producteur mettant cette batterie à disposition sur le marché ne supporte pas de coûts supplémentaires
	Les batteries mises sur le marché sont soumises à l'écoparticipation							18/08/2025
Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs								
CHAP VIII - Art 57	Les producteurs peuvent s'organiser de manière collective - Les états membres peuvent rendre obligatoire la création de systèmes collectifs (eco-organismes)							18/08/2025
Obligation des distributeurs								
CHAP VIII - Art 62	Obligation de reprise (1 pour 0) dans le point de vente au détail ou à proximité							18/08/2025
	Obligation de reprise sans frais (1 pour 1) en cas de vente avec livraison							18/08/2025
Informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries								
CHAP VIII - Art 74	Les producteurs (ou les EO qui les représentent), doivent mettre à la disposition des utilisateurs finaux et des distributeurs des informations concernant la prévention et la gestion des déchets de batteries pour les catégories de batteries qu'ils fournissent sur le territoire d'un État membre							18/08/2025

➔ Acteurs économiques en lien avec les producteurs (autres que ceux visés au Chap VII et VIII). Obligations des acteurs économiques

Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie** (SSE)	Autres batteries industrielles > 2KWh			
Obligation des fabricants (1)								
CHAP VI - Art 38 et 39	Les fabricants qui mettent des batteries sur le marché, doivent s'assurer que celles-ci respectent les exigences décrites aux chapitres précédents (performance, durabilité, sécurité, étiquetage, marquage, information). Ils doivent communiquer toute information et documentation permettant d'établir la conformité de la batterie.			18/08/2024				Les acteurs qui mettent des batteries de seconde vie sur le marché, sont considérés comme des fabricants au titre de ce règlement
Obligation des mandataires (2)								
CHAP VIII - Art 56 -3	Un producteur désigne un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il vend des batteries (vente à distance)			18/08/2025				Le mandataire doit pouvoir communiquer à l'autorité nationale toutes les informations et documentations permettant de démontrer la conformité des batteries
CHAP VI - Art 40	A minima, les tâches du mandataire sont les suivantes: Tenir la déclaration UE de conformité, la documentation technique, le rapport de vérification et la décision d'approbation visés à l'article 51, paragraphe 2, et les rapports d'audit visés à l'article 48, paragraphe 2, à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché ou la mise en service de la batterie;			18/08/2024				
Obligation des importateurs (3)								
CHAP VI - Art 41	Avant de mettre des batteries sur le marché, les importateurs doivent vérifier leur conformité. Ils doivent également être identifiables sur les batteries qu'ils importent.			18/08/2024				
Obligation des distributeurs (4)								
CHAP VI - Art 42	Lorsqu'ils mettent à disposition des batteries sur le marché, les distributeurs doivent vérifier leur conformité avec les exigences du présent règlement.			18/08/2024				
Obligations des opérateurs économiques mettant sur le marché des batteries de seconde vie (5)								
CHAP VI - Art 45	Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries de seconde vie, veillent que ces batteries soit conformes aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions pertinentes relatives au produit			18/08/2024				
Identification des opérateurs économiques								
CHAP VI - Art 46	Un opérateur économique doit pouvoir communiquer pendant une durée de 10 ans, l'identité de tout autre opérateur économique qui lui aurait fourni une batterie, ou à qui il aurait fourni une batterie.			18/08/2024				

(1) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer une batterie et la commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ou la met en service pour ses propres besoins;

(2) «mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs»: une personne physique ou morale établie dans un État membre dans lequel le producteur met des batteries sur le marché et qui n'est pas l'État membre dans lequel le producteur est établi, et qui est désignée par le producteur conformément à l'article 8 bis, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive 2008/98/CE pour s'acquitter des obligations dudit producteur au titre du chapitre VIII du présent règlement;

(3) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché une batterie provenant d'un pays tiers;

(4) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met une batterie à disposition sur le marché;

(5) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale qui est soumise à des obligations liées à la fabrication, la préparation en vue d'un réemploi, la préparation en vue d'une réaffectation, la réaffectation ou le remanufacturation des batteries, la mise à disposition ou la mise sur le marché de batteries, y compris en ligne, ou leur mise en service conformément au présent règlement;

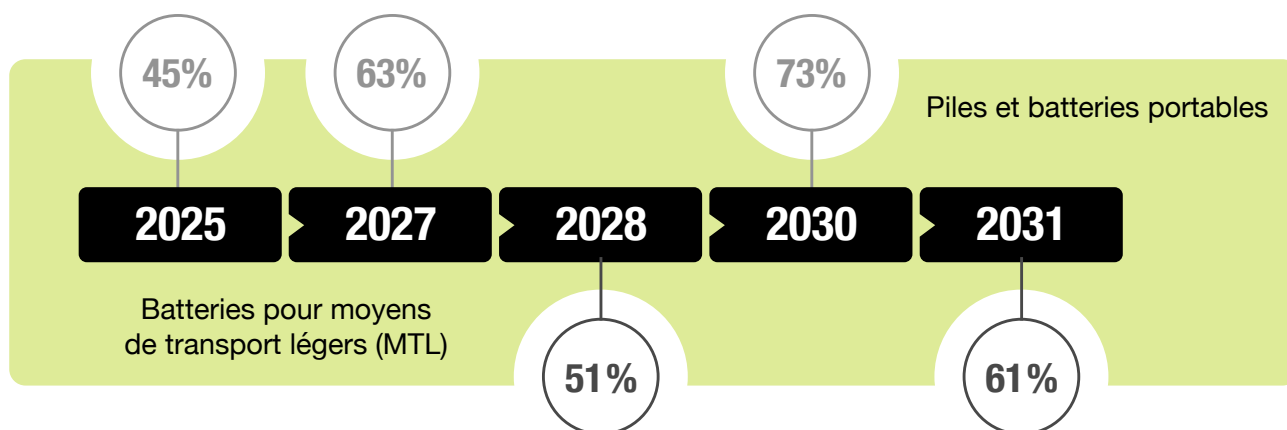
➔ OPÉRATEURS SECONDE VIE

Référence règlement	Obligations	Portable	Moyens de transport légers (MTL)	Industrielles > 2KWh		Véhicules électriques (VE)	Démarrage éclairage (SLI)	Remarques
				Batterie de stockage d'énergie"" (SSE)	Autres batteries indus- trielles > 2KWh			
Préparation en vue du réemploi ou préparation en vue de la réaffectation des déchets de batteries MTL, des déchets de batteries industrielles et des déchets de batteries de véhicules électriques								
CHAP VIII - Art 73	Evaluation de l'état de santé - Preuve de l'utilisation ultérieure de la batterie - Preuve d'une protection appropriée contre les dommages pendant les opérations logistiques (transport/stockage /manutention)	Non concerné			18/08/2025		Non concerné	

3. FIN DE VIE DES BATTERIES

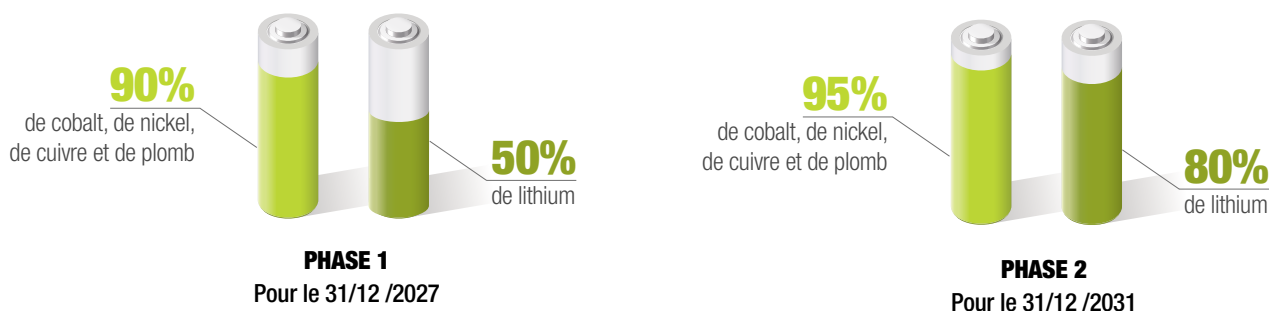
Outre les obligations des producteurs, le règlement impose aussi des exigences aux éco-organismes agréés ([Chapitre VIII](#)) :

- ➔ Inscrire tous les producteurs adhérents sur un «registre des producteurs».
- ➔ Créer un organe de coordination si plusieurs éco-organismes sont présents au sein d'un état membre.
- ➔ Atteindre des taux de collecte minimum pour les batteries portables et MTL :



Les autres catégories de batteries doivent être collectées gratuitement, mais aucun objectif chiffré n'a été fixé pour le moment. (Article 62.1)

- ➔ Atteindre des rendements minimaux de recyclage par élément chimique :



- ➔ Informer les utilisateurs finaux et les distributeurs relativement à la prévention et à la gestion des déchets de batteries (organisation de la fin de vie, sécurité, impacts).

4. CHAPITRAGE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN ET QUELQUES REMARQUES

CHAP I – Dispositions générales - Art 1 à 5

- Périmètre, objectifs - Art 1 et 2
- Définitions - Art 3
- Libre circulation - Art 4
- Exigences - Art 5 – Cet article énonce les exigences applicables aux batteries en matière de durabilité, de sécurité, de marquage et d'information

Remarque : Ces exigences sont ensuite détaillées dans la suite du règlement aux CHAP II et III

NB : Si les batteries ne satisfont pas ces exigences (Art 6-10 et 12 et Art 13 & 14) elles ne peuvent pas être mises sur le marché.

De plus, pour les aspects non pris en compte par les CHAP II et III, les batteries MSM ou mises en service dans l'UE ne doivent pas présenter de risques pour la santé humaine, la sécurité des personnes, la propriété et l'environnement.

CHAP II - Exigences en matière de durabilité et de sécurité - Art 6 à 12

- Restrictions sur les substances - Art 6
- Empreinte carbone - Art 7
- Contenu recyclé – Art 8

Remarque : Les batteries industrielles rechargeables > 2 kWh à **stockage externe (SSE)** bénéficient d'un délai plus long. Attention ces batteries ne forment pas une catégorie spécifique, elles appartiennent à la catégorie des Batteries industrielles rechargeables > 2 kWh

- Performance et durabilité - Art 9 et 10
- Possibilité de remplacer les piles et batteries - Art 11
- Sureté des batteries de stockage stationnaire (SSE) – Art 12

CHAP III - Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information - Art 13 et 14

CHAP IV - Conformité des batteries - Art 15 à 20

Les metteurs sur le marché doivent respecter certaines obligations pour garantir la conformité des batteries mises sur le marché européen.

- Présomption de conformité des batteries – Art 15
- Spécifications communes – Art 16
- Procédure d'évaluation de la conformité – Art 17 - **renvoie au CHAP V**
- Déclaration UE de conformité - Art 18
- Marquage CE - Art 19 et 20

CHAP V - Notification des organismes d'évaluation de la conformité - Art 21 à 37

Remarque : L'évaluation de la conformité des batteries est confiée à des organismes indépendants, notifiés par les pouvoirs publics

Définitions :

« Organisme notifié » : un organisme d'évaluation de la conformité qui a fait l'objet d'une notification conformément au chapitre V

« Évaluation de la conformité » : le processus qui permet de vérifier si les exigences du présent règlement en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, d'information et de devoir de diligence ont été respectées ;

Autorités notifiantes, organismes notifiés, procédures de notification, exigences applicables et obligations des organismes chargés de l'évaluation de la conformité - Art 21 à 37 + Chap IV Art 17

CHAP VI - Obligations des opérateurs économiques autres que celles visées aux chapitres VII et VIII - Art 38 à 46

- Obligations des fabricants – Art 38
- Obligations des fournisseurs de cellules et modules – Art 39
- Obligations du mandataire – Art 40
- Obligation des importateurs – Art 41
- Obligation des distributeurs – Art 42
- Obligations des autres acteurs économiques (y compris acteurs du réemploi) – Art 43 à 46

CHAP VII - Obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne les politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries - Art 47 à 53

CHAP VIII - Gestion des déchets de batteries - Art 54 à 76

- La MSM de batteries de seconde vie est soumise à la REP - Art 55
- Registre des producteurs, - Art 55
- REP - Art 56
- Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs – Art 57 :
Responsabilité individuelle ou collective. Traite également de l'éco-modulation et la prise en compte de l'équation économique seconde vie (et recettes associées) dans le calcul du montant de l'éco-participation.
- Autorisation de s'acquitter des obligations de responsabilité élargie des producteurs – Art 58 :
Concerné la procédure d'agrément (délai 12 semaines au lieu de 6 mois prévus par la loi Française) + Autocontrôle tous les 3 ans minimum.
- Collecte des déchets de batteries – Art 59, 60, 61

Des objectifs de collecte sont fixés pour les états membres :

Catégorie portables :	Catégorie MTL :
45% d'ici 2025	51% d'ici 2028
63% d'ici 2027	61% d'ici 2031
73% d'ici 2030	

Les autres catégories de batteries doivent être collectées gratuitement, mais aucun objectif chiffré n'a été fixé pour le moment. (Article 62.1)

- Obligation des distributeurs – Art 62 :
Obligation de reprise 1 pour 0 (Toutes catégories de batteries)
- Systèmes de consigne de batteries – Art 63 :
L'UE évalue la faisabilité et les avantages potentiels d'un système de consigne (notamment pour les P&AP avant le 31/12/2027)
- Obligations des utilisateurs finaux – Art 64
- Obligations des exploitants de centres de traitement – Art 65
- Participation des autorités compétentes en matière de gestion des déchets – Art 66
- Participation des points de collecte volontaire – Art 67

- Restrictions applicables à la remise des déchets de batteries portables et des déchets de batteries MTL – Art 68
- Obligations des États membres en matière d'objectifs de collecte des déchets de batteries portables et des déchets de batteries MTL – Art 69 :
 - Contrôle des taux de collecte (P&AP et MTL)
 - Au plus tard le 01/01/2026 et tous les 5 ans ensuite, obligation de mesurer la part des batteries (P&AP et MTL) dans le flux des OM et dans le flux des DEEE
- Traitement – Art 70
- Objectifs en matière de rendement de recyclage et de valorisation des matières – Art 71
- Transfert des déchets de batteries – Art 72
- Préparation en vue du réemploi ou préparation en vue de la réaffectation des déchets de batteries MTL, des déchets de batteries industrielles et des déchets de batteries de véhicules électriques – Art 73 :

Remarque : Aborde notamment la notion de « **sortie du statut de déchet** » pour permettre le réemploi, préparation au réemploi ou réaffectation et en fixe les critères :

- Evaluation du SoH* pour montrer que les caractéristiques de la batterie sont adaptées aux perfs attendues dans sa nouvelle utilisation
- Preuve de l'utilisation ultérieure (contrat de vente, facture, transfert de propriété)
- Preuve d'une protection appropriée pendant le transport/chargement et déchargement

- Informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries - Art 74 :
Décrit les obligations d'informations de la part des producteurs (des EO) aux distributeurs, utilisateurs finaux, gestionnaires de déchets, acteurs de la seconde vie, concernant la prévention et la gestion des déchets de batteries
- Exigences minimales pour les communications aux autorités compétentes – Art 75 :
Décrit les obligations minimales de reporting de la part des EO (MSM, Tc, quantités traitées, quantités adressées aux acteurs de la seconde vie) et de la part des opérateurs de recyclage (quantités réceptionnées, quantités affectées à la seconde vie, rendements de recyclage, destination des fractions)
- Communication à la Commission – Art 76 :
Décrit les obligations de reporting des états membres à la commission (MSM, Tc, quantités adressées vers installations seconde vie, rendements de recyclage)

CHAP IX - Passeport batterie numérique - Art 77 à 78

CHAP X - Surveillance du marché de l'UE et procédure de sauvegarde de l'UE - Art 79 – 84

Décrit les procédures à l'échelle nationale et au niveau de l'UE à mettre en œuvre en cas de constatation de diverses non-conformités par les autorités compétentes

- Procédure applicable au niveau national aux batteries présentant un risque – Art 79
- Procédure de sauvegarde de l'UE – Art 80
- Batteries conformes présentant un risque – Art 81
- Activités conjointes – Art 82
- Non-conformité formelle – Art 83
- Non conformités liées aux devoir de diligence – Art 84

CHAP XI - Marchés publics écologiques et procédure de modification des restrictions applicables aux substances - Art 85 – 88

Prévoit la prise en compte de critères de réduction de l'incidence environnementale dans les achats publics et détaille les procédures à l'échelle des états membres et de l'UE pour la prise en compte d'éventuelles nouvelles restrictions sur les substances

- Marchés publics écologiques – Art 85
- Procédure de restriction concernant les substances – Art 86
- Avis des comités de l'Agence – Art 87
- Soumission d'un avis à la Commission – Art 88

* SoH est l'abréviation de « State of Health », qui désigne l'état de santé de la batterie d'une voiture électrique ou hybride rechargeable.

CHAP XII - Pouvoirs délégués et comité - Art 89 – 90

Encadrement du pouvoir conféré à la commission d'adopter des actes délégués

- Exercice de la délégation – Art 89
- Comité – Art 90

CHAP XIII - Modifications - Art 91 – 92

Modifications apportées à de précédentes directive pour mise en cohérence avec le nouveau règlement

- Modifications apportées au règlement (UE) 2019/1020 – Art 91
- Modification apportée à la directive 2008/98/CE – Art 92

CHAP XIV - Dispositions finales - Art 93 – 96

- Sanctions – Art 93 :
Les sanctions applicables sont à déterminer avant le 18/18/2025
- Réexamen – Art 94 :
Evaluation du règlement à faire au plus tard le 30/06/2031
- Abrogation et règles transitoires – Art 95 :
La directive 2006/66/CE est abrogée avec effet au 18 août 2025 à l'exception de quelques articles restant valides pour une durée déterminée.
- Entrée en vigueur et application – Art 96 :
Le règlement entre en vigueur à partir du 18/02/2024

ANNEXES

ANNEXE I - RESTRICTION APPLICABLE AUX SUBSTANCES (Mercure, Plomb, Cadmium)

ANNEXE II - EMPREINTE CARBONE (méthodologie de calcul)

ANNEXE III - PARAMÈTRES DE PERFORMANCE ÉLECTROCHIMIQUE ET DE DURABILITÉ RELATIFS AUX BATTERIES PORTABLES D'UTILISATION COURANTE (Paramètres applicables pour évaluer la performance)

ANNEXE IV - EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉLECTROCHIMIQUE ET DE DURABILITÉ APPLICABLES AUX BATTERIES MTL, AUX BATTERIES INDUSTRIELLES D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 2 KWH ET AUX BATTERIES DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ANNEXE V - PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ (Qui doivent être pris en compte et faire l'objet d'essais)

ANNEXE VI - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE, DE MARQUAGE ET D'INFORMATION

ANNEXE VII - PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ ET DE LA DURÉE DE VIE PRÉVUE DES BATTERIES

ANNEXE VIII - PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

ANNEXE IX - DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ No * ...

ANNEXE X - LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES CATÉGORIES DE RISQUES (à prendre en compte dans les différentes obligations)

ANNEXE XI - CALCUL DES TAUX DE COLLECTE DES DÉCHETS DE BATTERIES PORTABLES ET DES DÉCHETS DE BATTERIES MTL (NB : modification du calcul actuel)

ANNEXE XII - EXIGENCES EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT, Y COMPRIS DE RECYCLAGE (inclus rendement de recyclage et objectifs de valorisation matière)

ANNEXE XIII - INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PASSEPORT DE BATTERIE

ANNEXE XIV - EXIGENCES MINIMALES POUR LES TRANSFERTS DE BATTERIES USAGÉES (et non des « déchets de batteries » - ANNEXE lié aux critères de SSD)

ANNEXE XV - TABLEAU DE CORRESPONDANCE (correspondance entre les articles de la directive 2006/66/CE et le présent règlement)